



Comparution devant le Comité sénatorial BANC

Projet de loi S-243

6 décembre 2023

Le 6 décembre 2023, Peter Routledge, surintendant des institutions financières, et Stéphane Tardif, directeur général du Carrefour du risque climatique, se présenteront devant le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie dans le cadre de l'étude du [projet de loi S-243](#). Voici une liste de questions que les sénateurs pourraient poser aux deux témoins lors de leur comparution devant le Comité.

Table des matières

Messages clés	2
Si la question porte sur le projet de loi S-243, modifications proposées à la <i>Loi sur le BSIF</i>	2
Si la question porte sur l'harmonisation des règlements de surveillance avec les engagements climatiques	3
Rapport du CEDD.....	3
Travaux futurs du BSIF dans le domaine du climat / Le BSIF pourrait-il en faire plus?	3
Comment le BSIF perçoit-il les risques climatiques?	4
Travaux du BSIF en vue de préparer les institutions financières à gérer les risques climatiques	4
Approche actuelle du BSIF en matière de gestion des risques climatiques	4
Le mandat du BSIF est-il adapté à la lutte contre les risques climatiques au sein du système financier canadien?	4
Risques financiers liés aux changements climatiques dans le nouveau Cadre de surveillance du BSIF	5
Dans quelle mesure les institutions financières sont-elles exposées aux risques climatiques?	5
Assurer la cohérence entre les RRF et les IFF, en termes de données, de déclarations, d'analyses de vulnérabilité et de pratiques de réglementation et de surveillance	6
La ligne directrice incite-t-elle les prêteurs à transférer des créances associées à de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES) dans des instruments de capital-investissement opaques?	6
Il y a un lien entre les changements climatiques et la sécurité nationale. Comment l'approche du BSIF à l'égard des risques climatiques changera-t-elle conformément à son mandat élargi en vertu du projet de loi C-47?	6
Fonds propres	7
Communication d'informations et données	9
Écoblanchiment	11
Alliances net zéro	12
Plans de transition	12
Analyse de scénarios	14
Taxonomie	15

Messages clés

- Le mandat du BSIF (conformément au cadre législatif établi par le Parlement) lui permet d’agir de manière à veiller à ce que les institutions fédérales gèrent les risques que les changements climatiques peuvent poser pour leur sûreté et leur solidité.
- Nous savons que le système financier canadien jouera un rôle essentiel dans l’adaptation à la décarbonisation de l’économie. Le BSIF a l’obligation de s’assurer que les institutions financières fédérales (IIF) et les régimes de retraite fédéraux (RRF) soient en mesure de gérer les risques qui accompagneront cette adaptation.
- Le BSIF estime que son approche à l’égard de la gestion des risques climatiques tient compte des préoccupations des parties prenantes de toutes les régions du Canada.
- Nous reconnaissons que les changements climatiques et la réponse de la collectivité internationale aux menaces qu’ils posent pourraient avoir des répercussions importantes sur la sûreté et la solidité du système financier canadien.
- Cette année, le BSIF :
 - a mis la touche finale à la ligne directrice B-15 : Gestion des risques climatiques, qui énonce les attentes fondamentales du BSIF à l’égard des institutions financières fédérales;
 - a inauguré son Forum sur le risque climatique afin de répondre aux recommandations du commissaire en ce qui a trait à la transparence;
 - a publié des versions provisoires de ses relevés sur les risques climatiques pour les institutions financières fédérales et de la méthodologie de son exercice normalisé d’analyse de scénarios climatiques (ENASC).
- Le BSIF a récemment déposé sa Stratégie fédérale de développement durable, qui est harmonisée à la Stratégie fédérale de développement durable de 2022-2026 et appuie les objectifs de développement durable des Nations Unies.
- D’ici 2024, le BSIF aura mis à jour son Cadre de surveillance pour intégrer les risques liés au climat. Le Cadre de surveillance modifié et les attentes de la ligne directrice B-15 seront appliqués aux évaluations de surveillance et aux cotes de risque des grandes institutions financières en 2025, et à toutes les autres institutions en 2026.

Si la question porte sur le projet de loi S-243, modifications proposées à la Loi sur le BSIF

- Le mandat du BSIF en vertu de la législation actuelle est clair. Nous estimons que, dans sa forme actuelle, il nous fournit des outils efficaces aux fins de la gestion des risques liés aux changements climatiques auxquels le système financier du Canada fait face.

Si la question porte sur l'harmonisation des règlements de surveillance avec les engagements climatiques

- Le BSIF comprend que les risques physiques et les risques de transition liés au climat peuvent accroître la probabilité de tensions financières dans l'ensemble du système et à l'échelle de chacune des institutions.
- La surveillance et la réglementation des institutions financières par le BSIF reposent sur un cadre réglementaire conçu pour contrôler et gérer le risque prudentiel.

Rapport du CEDD

- Le BSIF approuve les cinq recommandations du rapport du CEDD relativement à la surveillance des risques financiers liés au climat et prend des mesures concrètes pour y donner suite.

Travaux futurs du BSIF dans le domaine du climat / Le BSIF pourrait-il en faire plus?

- Nous sommes fiers de faire partie d'un groupe très restreint d'organismes de réglementation dans le monde qui ont publié des consignes prudentielles sur le climat. Celles-ci comprennent les déclarations obligatoires et intègrent les risques liés au climat dans les évaluations des institutions financières. Nous sommes le seul organisme de réglementation financière en Amérique du Nord à le faire.

Ligne directrice B-15

- Nous surveillerons la gestion des risques liés aux changements climatiques conformément aux attentes réglementaires fondées sur des principes et énoncées récemment dans la ligne directrice B-15, Gestion des risques climatiques.
- Ces attentes seront intégrées au nouveau cadre de surveillance du BSIF.

Forum sur le risque climatique

- Le Forum sur le risque climatique du BSIF, qui a été lancé plus tôt cette année, servira à mieux faire connaître l'évolution du cadre de gestion du risque climatique et à renforcer les capacités des intervenants à cet égard.
- Le Forum sur le risque climatique tirera parti des séances d'information sectorielles, des tables rondes et des volets de travail pour accélérer les préparatifs des IFF en vue de gérer le risque financier en lien avec les changements climatiques, renforçant davantage la confiance du public envers le système financier canadien.

Relevé réglementaire

- Le BSIF a travaillé en étroite collaboration avec la Banque du Canada et la SADC afin de mettre au point un relevé réglementaire conçu pour recueillir des données sur les risques climatiques auprès des IFF. Ce relevé sera obligatoire pour les institutions financières à partir de la fin de

l'exercice financier 2024 et il évoluera à mesure que progressera la maturité des données climatiques.

- Un relevé réglementaire regroupe des questions qui visent à obtenir les connaissances les plus récentes sur la nature, l'ampleur et la complexité des activités de manière à faciliter la définition du risque.

Exercice d'analyse de scénarios

- Nous concevons actuellement un exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques auquel toutes les IFF participeront en 2024. Cet exercice intégrera des scénarios de risques de transition et de risques physiques, y compris les inondations et les feux de forêt.

Comment le BSIF perçoit-il les risques climatiques?

- Nous sommes d'accord avec les organismes de normalisation financière et les organismes de réglementation et de surveillance prudentielle du monde entier sur le fait que les risques climatiques sont susceptibles de poser des problèmes importants pour la stabilité financière et que nous avons un rôle à jouer dans la prise en compte de ces risques dans le cadre de notre mandat.
- Nos travaux en collaboration avec la Banque du Canada et le rapport de 2022 sur le projet pilote d'analyse de scénarios ont démontré que tout retard dans la mise en œuvre de politiques climatiques augmente les répercussions économiques générales et les risques envers la stabilité financière qui découleraient d'un rajustement soudain du prix des actifs.

Travaux du BSIF en vue de préparer les institutions financières à gérer les risques climatiques

- Le système financier canadien jouera un rôle essentiel dans l'adaptation à la décarbonisation de l'économie. Le BSIF a l'obligation de s'assurer que les IIF et les RRF soient en mesure de gérer les risques qui accompagneront cette adaptation.
- Nous sommes fiers de faire partie du groupe très restreint d'organismes de réglementation financière dans le monde qui ont publié des consignes prudentielles sur le climat. Celles-ci comprennent des déclarations obligatoires et intègrent les risques liés au climat dans les évaluations des institutions financières.

Approche actuelle du BSIF en matière de gestion des risques climatiques

Le mandat du BSIF est-il adapté à la lutte contre les risques climatiques au sein du système financier canadien?

- Oui, nous croyons qu'il l'est. Dans le cadre de notre mandat, nous avons déjà accompli des progrès considérables. Nous avons mis la touche finale à la ligne directrice B-15, lancé notre Forum sur le risque climatique et publié des versions provisoires de nos relevés sur les risques climatiques pour les institutions financières fédérales et de la méthodologie de notre exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC).

- Nous reconnaissons qu'en ce qui concerne les risques climatiques, un système financier qui fait preuve de résilience sera davantage en mesure de soutenir une transition générale de l'économie et sera même un catalyseur essentiel de cet ajustement.
- Les risques climatiques sont un enjeu très important de politique publique, mais nous sommes conscients que notre rôle consiste à réglementer et à surveiller les institutions qui, au titre de la loi, relèvent de notre mandat.

Risques financiers liés aux changements climatiques dans le nouveau Cadre de surveillance du BSIF

- Le risque climatique occupera une place de choix dans le nouveau Cadre de surveillance en tant que risque transversal. Les surveillants évalueront les répercussions des changements climatiques sur toutes les catégories de risques traditionnels, comme le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité.
- Le BSIF précisera comment il prendra en compte les risques climatiques dans son nouveau Cadre de surveillance des institutions financières fédérales et des régimes de retraite fédéraux, qui entrera en vigueur en avril 2024.
- Nous publierons de plus amples informations sur le nouveau cadre début 2024. Nous avons organisé des webinaires en novembre 2023 pour les institutions financières réglementées, et nous en présenterons au printemps 2024 pour les parties prenantes des régimes de retraite.

Dans quelle mesure les institutions financières sont-elles exposées aux risques climatiques?

- Nous avons une bonne idée de l'exposition directe des institutions financières au risque de transition en termes de risque de crédit, de marché et de liquidité. Nous estimons que les expositions liées au climat représentent environ 5 % des actifs des banques, 19 % de ceux des sociétés d'assurance vie et 15 % des actifs des caisses de retraite.
- Ce qui est moins bien compris, ce sont les chocs de transition indirects – ou systémiques – dans l'ensemble d'un petit système d'institutions financières interreliées comme celui du Canada, qui découlent de participations croisées, d'expositions communes et de ventes forcées.
- En ce qui a trait aux risques physiques, si l'on considère uniquement les inondations, par exemple, Sécurité publique Canada estime que les dommages actuellement causés aux structures résidentielles par les inondations s'élèvent en moyenne à 2 milliards de dollars par année.
 - Nous venons de terminer une étude avec la Banque du Canada sur l'exposition des prêts hypothécaires résidentiels aux inondations. D'après cette étude, une part de 940 millions de dollars des pertes annuelles moyennes prévues liées aux inondations au Canada touchent des biens immobiliers visés par des produits de prêts garantis.
 - De plus, les biens situés dans les zones inondables subissent en moyenne des dommages quatre fois plus importants, en termes de pourcentage des garanties.

- Le BSIF procède actuellement à un exercice obligatoire d'analyse de scénarios climatiques pour les risques de transition et les risques physiques, y compris les inondations et les feux de forêt, pour toutes les IFF en 2024. Les résultats de cet exercice viendront étayer davantage nos travaux.

Assurer la cohérence entre les RRF et les IFF, en termes de données, de déclarations, d'analyses de vulnérabilité et de pratiques de réglementation et de surveillance

- Nous visons à être aussi cohérents que possible dans notre stratégie de gestion des risques climatiques pour l'ensemble des institutions financières et des régimes de retraite, tout en reflétant et en respectant évidemment les différences entre les cadres législatifs des RRF et des IFF.
- Cet aspect est d'autant plus important que la plupart des actifs administrés par les régimes de retraite ne font pas l'objet d'une surveillance du BSIF. (On parle d'environ 10 % pour les RRF.)
- L'approche du BSIF dans l'exécution de son mandat, y compris en ce qui touche le risque climatique, doit tenir compte de l'application des obligations fiduciaires des administrateurs de régimes de retraite imposées par la loi et la common law.
- Les régimes de retraite sont des contrats privés et des régimes d'avantages sociaux en milieu de travail, et non des sociétés publiques autonomes ou des personnes morales. Le cadre juridique de leur surveillance est donc différent de celui des institutions financières.

La ligne directrice incite-t-elle les prêteurs à transférer des créances associées à de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES) dans des instruments de capital-investissement opaques?

- Le risque que le resserrement des normes auxquelles doivent souscrire les institutions réglementées fasse bifurquer une partie du chiffre d'affaires au profit de joueurs non réglementés est toujours présent et n'est pas le propre de la gestion des risques climatiques. C'est une question d'équilibre avec laquelle tous les organismes de réglementation doivent composer. Mais ça ne saurait être une excuse pour ne pas agir, ou pour que le BSIF s'abstienne de faire son travail, c'est-à-dire de remplir son mandat.
- Il serait très risqué de n'émettre aucune consigne à l'intention des IFF compte tenu de l'évolution du contexte des changements climatiques et de leurs possibles répercussions sur la sûreté et la solidité des IFF et, par ricochet, sur le système financier dans son ensemble.

Il y a un lien entre les changements climatiques et la sécurité nationale. Comment l'approche du BSIF à l'égard des risques climatiques changera-t-elle conformément à son mandat élargi en vertu du projet de loi C-47?

- L'élargissement de notre mandat nous rend responsables de la surveillance des IFF dans le contexte où elles sont confrontées aux changements climatiques et aux risques qui en découlent; cette responsabilité comporte deux volets :
 - Déterminer si les IFF sont en bonne santé financière face aux risques liés aux changements climatiques;

- Surveiller les IFF en vue de vérifier si elles disposent de politiques et de procédures adéquates pour se protéger contre les menaces à leur intégrité ou à leur sécurité, notamment l'ingérence étrangère, notamment les risques liés aux changements climatiques.
- Nous avons la responsabilité de mettre en œuvre tous les volets de notre mandat. Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, nous devons faire preuve de prudence quant aux outils de réglementation et de surveillance que nous utilisons afin de nous assurer qu'ils sont adaptés à l'objectif prévu.

Fonds propres

Comment les actifs exposés aux risques de transition, comme les prêts et les obligations accordés aux activités liées aux combustibles fossiles, sont-ils actuellement pris en compte dans les exigences de fonds propres?

- Les exigences réglementaires en matière de fonds propres pour le risque de crédit sont étalonnées de manière prudente en fonction de la performance passée du crédit au cours de cycles de crédit complets. Il existe un consensus sur le fait que la décarbonisation de l'économie aura lieu dans l'avenir et que le risque de transition n'est pas susceptible de se refléter dans la performance passée du crédit.
- L'opinion majoritaire sur la mesure dans laquelle les notations financières externes reflètent de tels événements de transition futurs stipule que les notations qui prennent en compte les conditions de crédit habituelles, soit pour la période des 3 à 5 années suivantes, ne sont pas susceptibles de refléter le risque de transition à long terme, qui est incertain.

La réserve actuelle pour stabilité intérieure du BSIF tient-elle compte des risques climatiques?

Remarque : Le projet de loi S-243 prévoit l'ajout d'un supplément de fonds propres de contribution aux risques climatiques systémique, en plus des exigences de fonds propres, afin de renforcer la résilience des institutions financières face aux risques systémiques auxquels elles contribuent en favorisant financièrement les activités à forte intensité d'émissions.

- Le BSIF définit le niveau de la RSI tous les mois de juin et de décembre; ce niveau s'applique aux six banques d'importance systémique au Canada afin de tenir compte des possibles vulnérabilités.
- Le niveau actuel de la RSI reflète les présentes vulnérabilités, y compris les niveaux élevés d'endettement des ménages et des entreprises, la hausse du coût de la dette, et une progression de l'incertitude mondiale concernant les politiques budgétaire et monétaire. Ces vulnérabilités sont de nature cyclique et relativement bien comprises.
- Étant donné que les risques climatiques ne sont pas cycliques, et que le moment de leur survenue et leurs répercussions sont grandement incertains, nous pouvons affirmer à juste titre que le niveau actuel de la RSI ne reflète peut-être pas l'incertitude liée aux risques climatiques futurs.

Pourquoi la ligne directrice B-15 ne prévoit-elle pas des facteurs de risque et des exigences de fonds propres accrus pour les prêts et les investissements dans les combustibles fossiles?

- Cela s'explique par trois grandes raisons :
 - L'horizon temporel prévu dans les cadres des fonds propres réglementaires s'établit sur 1 an (l'année qui suit), alors que les risques climatiques sont susceptibles de se concrétiser à moyen ou long terme.
 - Le manque de données empiriques et l'absence de méthodologie d'attribution sont les défis les plus importants pour les cadres de fonds propres axés sur les données probantes et ceux axés sur les risques.
 - Le fait qu'il n'existe pas encore de taxonomie canadienne pose un problème supplémentaire pour définir les catégories d'actifs appropriées (p. ex., actifs verts et actifs carbonés) à des fins de différenciation des risques.

Résumé des attentes relatives aux « réserves de fonds propres et de liquidités suffisantes »

- Le BSIF évalue la suffisance des fonds propres à deux niveaux. Une institution doit disposer de suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences réglementaires (fonds propres réglementaires) et pour étayer son profil de risque (capital économique).
- Sachant que le risque climatique auquel une IFF est exposée varie en fonction des circonstances spécifiques de celle-ci, le BSIF s'attend à ce que les IFF continuent d'évaluer et de mesurer leurs fonds propres disponibles pour se protéger contre les risques considérables, notamment les risques climatiques; à ce qu'elles tiennent compte de leurs évaluations dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) – pour les banques – ou de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA – capital économique) – pour les assureurs –; et à ce qu'elles évaluent la suffisance des liquidités de façon à se protéger en cas d'événements de crise climatique graves, mais vraisemblables, touchant l'IFF en soi ou le marché dans son ensemble.

Le BSIF chercherait-il à pénaliser les actifs carbonés et récompenser les actifs verts?

- Non. Le traitement que fait le BSIF des fonds propres réglementaires ne dépend pas de la « couleur » des actifs (carbonés ou verts), mais plutôt du niveau de risque de ces actifs, quelle que soit leur couleur.
- La ligne directrice B-15 n'est pas conçue pour défavoriser un type ou un autre d'actif, d'investissement ou de prêt en faveur d'autres actifs, investissements ou prêts. Elle vise à promouvoir de bonnes pratiques de gestion du risque. En vertu de la ligne directrice B-15, les IFF doivent utiliser l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer l'incidence des risques climatiques sur leur profil de risque, leur stratégie d'affaires et leur modèle d'affaires, plutôt que de défavoriser certains types d'actifs.
- Le cadre des fonds propres réglementaires du BSIF est conçu pour absorber adéquatement les pertes possibles et assurer une stabilité financière. Les coefficients de pondération du risque des fonds propres devraient refléter les risques financiers attribués à des actifs particuliers.

Quel est le plan du BSIF concernant les exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier liées aux changements climatiques?

- Le BSIF poursuit sa réflexion quant à la prise en compte des risques et des possibilités en lien avec les changements climatiques dans le régime au regard des normes de fonds propres. Dans la ligne directrice B-15, le recensement et la quantification des risques climatiques passent d'abord par leur prise en compte dans le PIEAFP et le dispositif ORSA.
- La plupart du temps, le suivi des fonds propres réglementaires est déterminé a posteriori ou d'après des données historiques. Cependant, compte tenu de nos connaissances sur les changements climatiques et sur la performance potentielle des différents actifs dans l'avenir, nous devons vérifier si notre approche en matière de questions climatiques et de fonds propres est toujours judicieuse et d'actualité.

Communication d'informations et données

Dépendance des IF envers les données de leurs clients en lien avec les changements climatiques afin de répondre aux exigences de communication d'informations financières relatives aux changements climatiques. Ces données sont-elles accessibles?

- Pour faciliter la prise de leurs décisions, les IFF s'appuient sur l'obtention et l'analyse de données en lien avec les changements climatiques auprès de leurs contreparties, et ces données sont une composante importante de leurs communications d'informations financières en lien avec les changements climatiques.
 - Par exemple, les renseignements sur les plans d'atténuation, d'adaptation et de transition de leurs clients aident les institutions financières à évaluer les risques de transition et étayent l'analyse prospective.
- La ligne directrice B-15 exige des institutions qu'elles fournissent des communications obligatoires d'informations financières en lien avec les changements climatiques. Les institutions communiquent activement avec leurs clients pour obtenir des données relatives aux changements climatiques, en faisant appel à des questionnaires pendant les discussions de renouvellement, en envoyant des sondages à leurs clients ou en leur faisant parvenir des demandes de renseignements.
- Lorsque les données sont restreintes ou qu'elles ne sont pas accessibles, les IFF peuvent utiliser des valeurs approximatives ou des estimations pour combler la lacune; cependant, il est entendu que les approximations se traduisent par des données de moindre qualité. La qualité des données devrait s'améliorer au fil du temps.
- En plus de la ligne directrice B-15, le BSIF a élaboré un nouveau relevé réglementaire dans le but de recueillir des données en lien avec les changements climatiques directement auprès des IFF. Les IFF pourraient utiliser ce relevé réglementaire pour renforcer leur propre collecte de données auprès de leurs contreparties.

La ligne directrice B-15 est-elle conforme à la norme de l'ISSB sur la communication d'informations?

- Nous avons ajusté nos attentes en matière d'évaluation en fonction de l'approche des organismes de normalisation mondiaux. La version finale de la ligne directrice B-15 est conforme aux recommandations du GIFCC, et nous avons déjà prévu l'intégration des attentes du conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (l'International Sustainability Standards Board – ISSB).

Maintenant que l'ISSB a mis la touche finale à sa norme, nous envisageons de mettre à jour le chapitre 2, y compris ses annexes. Les parties prenantes du BSIF seront informées des changements éventuels en temps opportun.

Les grandes institutions ont les ressources nécessaires pour mener à bien ces initiatives, ce qui n'est pas nécessairement le cas des plus petites. Le BSIF modulera-t-il l'application des lignes directrices selon la taille de l'institution?

- Nous sommes conscients des défis que représentent le calcul et la déclaration des émissions de GES de portée 3 pour des institutions comme les petites et moyennes banques (PMB). La ligne directrice B-15 est introduite progressivement sur plusieurs années en fonction de la taille et de la complexité des institutions. Les petites institutions bénéficient de plus de temps pour s'y conformer.

Les institutions financières canadiennes seront-elles désavantagées par la communication de renseignements en lien avec les risques climatiques dans un contexte où les banques de Wall Street n'ont pas à présenter de telles communications?

- Nous voyons les choses différemment. Le fait de disposer d'un système financier sûr et solide se traduit par des avantages concurrentiels. En vertu de la ligne directrice B-15, les IFF doivent démontrer qu'elles ont en place de saines pratiques de gestion des risques climatiques et divulguer ces pratiques.
- Les institutions financières canadiennes profiteront d'un avantage concurrentiel en démontrant que leurs stratégies résistent aux risques de transition et aux risques physiques, et qu'elles ont tenu compte des risques et des possibilités liés à la décarbonisation de l'économie réelle.

Comment les attentes proposées dans le projet de loi S-243 sur les rapports d'alignement sur les engagements climatiques se comparent-elles à celles énoncées dans la ligne directrice B-15?

- Les exigences liées aux rapports d'alignement sur les engagements climatiques énumérées dans le projet de loi S-243 sont fortement normatives, en particulier en ce qui a trait aux cibles relatives aux engagements climatiques que l'entité s'engage à atteindre (CCNUCC, Accord de Paris et ses versions modifiées, et *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*).
- En revanche, en vertu de la ligne directrice B-15 du BSIF : La gestion des risques climatiques est davantage exprimée sous forme de principes et conserve un point de vue prudentiel pour la compréhension, l'évaluation, la gestion et la communication des risques climatiques des institutions financières.

- Nous estimons qu'il s'agit de la meilleure approche, étant donné que les risques climatiques ont des répercussions différentes d'une institution à l'autre en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur modèle d'affaires. Nous pensons que les institutions peuvent être plus efficaces lorsqu'elles ont la possibilité d'adapter leur approche en matière de communication de renseignements.

Écoblanchiment

Que fait le BSIF pour s'assurer que les institutions financières ne s'adonnent pas à l'écoblanchiment?

- Nous pensons qu'une gestion prudente du risque peut renforcer la crédibilité des institutions financières en matière de communication de leurs expositions et leurs réponses aux risques climatiques. Le BSIF contribue, en accord avec son mandat, aux efforts d'autres instances de réglementation du secteur financier pour réduire ou contrer l'écoblanchiment.
- L'écoblanchiment – par exemple, une campagne de marketing présentant les effets environnementaux positifs des produits, services ou activités d'une IFF, ou véhiculant des affirmations fausses ou trompeuses à ce sujet – relève de la conduite des marchés et ne fait pas partie du mandat prudentiel du BSIF.

Qui est responsable de la surveillance de l'écoblanchiment au Canada?

- Un certain nombre d'organisations contribuent à contrer l'écoblanchiment :
 - Le Bureau de la concurrence [veille à l'application de la Loi sur la concurrence](#), qui interdit aux entreprises de présenter des indications fausses ou trompeuses pour promouvoir un produit ou un intérêt commercial.
 - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réglementent la conduite du marché.
 - Le Conseil d'action en matière de finance durable (CAFD) aide le secteur financier canadien à intégrer des pratiques financières durables aux normes de pratique du secteur.
 - ISSB/CCNID : l'harmonisation des normes de communication d'information sur la durabilité peut contribuer à définir une référence générale qui favorise la transparence et la comparabilité.

Est-ce dans le mandat du BSIF de collaborer avec le Bureau de la concurrence en cas de plainte pour écoblanchiment?

- Non. La loi interdit au BSIF de divulguer des renseignements sur les affaires des institutions financières qu'il réglemente.

Alliances net zéro

Le BSIF tiendra-t-il les banques responsables de leurs engagements en matière de carboneutralité et de climat, maintenant que la ligne directrice B-15 en est à sa version finale?

- Non. De par leur nature, les engagements en matière de climat et de carboneutralité sont volontaires. Le BSIF ne régleme pas les engagements volontaires des IFF envers la carboneutralité. Nous surveillons les institutions en fonction des attentes de la ligne directrice B-15, en ce qui concerne la gestion des risques climatiques et la communication d'informations à leur sujet, et non relativement aux engagements envers la carboneutralité ou aux autres engagements de nature climatique.

Que peut faire le BSIF si les banques ne respectent pas leurs engagements publics d'alliance internationale envers la carboneutralité?

- Le BSIF ne régleme pas les engagements volontaires des IFF envers la carboneutralité. Nous axons nos efforts sur la ligne directrice B-15, qui définit des attentes prudentielles en matière de communication d'information et de gestion des risques.

Plans de transition

Bien que la ligne directrice B-15 définisse une exigence relativement aux plans de transition, elle n'exige pas que les institutions financières se conforment aux engagements climatiques du Canada, ce qui diminue leur contribution comme vecteurs de changement.

- Nos attentes concernant les plans de transition climatique ne tiennent pas compte des engagements du gouvernement du Canada dans le cadre du CCNUCC et de l'Accord de Paris (N. B. : nous parlons ici des « engagements climatiques » définis dans le projet de loi S-243), étant donné que notre pouvoir ne s'étend pas aux objectifs du Canada en matière de changements climatiques.
- Notre mandat se concentre sur la résilience des institutions financières face aux changements climatiques – y compris les risques physiques et les risques de transition. L'une de nos principales préoccupations est l'évaluation erronée que font les institutions financières des risques liés aux changements climatiques.
- C'est pourquoi la ligne directrice B-15 comprend, comme exigence, la conception, la mise en œuvre et la communication des plans de transition climatique. Le processus de planification de la transition amène les institutions financières à examiner explicitement les répercussions des risques liés au climat sur leur sûreté et leur solidité et comment elles adapteraient leur modèle d'affaires et leur stratégie de manière à atténuer ces répercussions.

Le BSIF définira-t-il des orientations plus claires au sujet des renseignements que les institutions financières doivent inclure dans leurs plans de transition?

- Le BSIF s'attend à ce que la planification de la transition devienne de plus en plus importante pour les institutions réglementées qui doivent cerner, gérer et atténuer les risques climatiques.
- La ligne directrice B-15 sera mise en œuvre par itérations afin de s'harmoniser aux autres normes de premier plan et de tenir compte des évolutions dans la qualité et l'accessibilité des données, ainsi que dans les méthodologies. Les consignes du BSIF en matière de plans de transition évolueront au besoin.

Pourquoi les obligations d'information définies dans la ligne directrice B-15 ne précisent-elles pas de date d'entrée en vigueur pour la communication des plans de transition? On y trouve actuellement la mention « à déterminer ».

- Le BSIF a délibérément indiqué la mention « à déterminer » pour la date de mise en œuvre parce que nous sommes conscients que les IFF ont besoin de temps pour renforcer leurs capacités.
- Dans le cadre des prochaines versions de la ligne directrice B-15, et à mesure que les plans de transition climatique des IFF arriveront à maturité, le BSIF fixera la date d'entrée en vigueur de la communication des plans de transition climatique.

Administrateurs : le projet de loi S-243 recommande d'imposer des restrictions aux membres des conseils d'administration des institutions financières en fonction de critères de nature climatique. Le BSIF applique-t-il des restrictions similaires à la composition des conseils d'administration pour d'autres critères?

- La qualité des pratiques d'une IFF en la matière joue un rôle important dans le maintien de la confiance des déposants et souscripteurs, et du marché dans son ensemble.
- Le rôle des administrateurs est défini en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La ligne directrice Gouvernance d'entreprise du BSIF complète les dispositions pertinentes de ces lois.
- La gestion des risques liés aux changements climatiques s'inscrit dans le rôle des administrateurs en ce qui a trait à leur obligation fiduciaire d'agir de façon à servir les intérêts de l'institution.
- La composition et l'indépendance du conseil d'administration font partie des exigences du BSIF en matière de gouvernance d'entreprise, puisqu'elles sont des facteurs importants de l'efficacité du conseil d'administration.
 - La ligne directrice Gouvernance d'entreprise comprend des exigences relatives à l'indépendance des membres du conseil d'administration par rapport à l'IFF, mais ne définit pas d'attentes particulières en matière d'appartenance à un secteur donné (p. ex., secteur à fortes ou faibles émissions de carbone).
 - Les exigences du projet de loi S-243 sortent du cadre du mandat du BSIF.

Le BSIF possède-t-il des données sur le pourcentage d'administrateurs ou de cadres supérieurs d'IFF qui ont reçu de la formation ou de l'orientation au sujet des risques climatiques?

- Comme nous l'indiquons dans la ligne directrice Gouvernance d'entreprise, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration d'une IFF mise sur la diversité et allie expertise, aptitudes, expérience, compétences et perspectives, en tenant compte de la stratégie, du profil de risque, de la culture et de l'ensemble des activités de l'IFF.
- Dans le cadre de la publication de la ligne directrice B-15, nous avons demandé aux institutions financières fédérales de répondre à un questionnaire d'autoévaluation obligatoire sur leur état de préparation afin de comprendre l'approche qu'elles adoptent pour répondre aux exigences de la ligne directrice, y compris comment elles s'assurent que le conseil d'administration et le personnel responsable de la gestion des risques climatiques ont l'expertise et l'expérience appropriées pour s'acquitter de leur rôle et de leurs responsabilités.
 - Nous analysons à l'heure actuelle les résultats. De manière générale, les IFF indiquent qu'elles reconnaissent l'importance, au sein du conseil d'administration, des compétences et du savoir-faire relatifs aux risques climatiques et qu'elles prennent des mesures en conséquence.

Analyse de scénarios

Pourquoi le BSIF travaille-t-il sur une analyse de scénarios climatiques et demande-t-il aux institutions financières de procéder à ces exercices dans la ligne directrice B-15?

Remarque : Dans son livre blanc, la sénatrice Galvez a critiqué l'analyse de scénarios climatiques, en indiquant que ce processus était inefficace, restreint et mal conçu et qu'au final, il était voué à l'échec.

- Nous ne sommes pas d'accord avec cette évaluation des scénarios climatiques.
- L'analyse de scénarios ne doit pas être confondue avec la prédiction. Elle a pour but de susciter des discussions entre les décideurs au sujet des avenir possibles de leur organisation et de les aider à évaluer les ramifications financières, stratégiques et opérationnelles des changements climatiques. Nous pensons que, ce faisant, les institutions financières seront mieux préparées pour l'avenir.
- Nous sommes d'avis que l'analyse de scénarios climatiques aide les institutions financières à formuler des projections quant aux risques. Elle définit un cadre qui permet d'évaluer l'impact de différents scénarios de risques physiques et de transition sur la sensibilité des contreparties ou du secteur à ces risques et d'extrapoler les répercussions de ces sensibilités sur les décisions relatives à la planification stratégique et aux modèles d'affaires.

Quels sont les travaux entrepris par le BSIF relativement à l'analyse de scénarios climatiques et aux simulations de crises climatiques touchant les institutions financières?

- Nous avons entrepris ce parcours avec l'exercice pilote de scénarios climatiques en collaboration avec la Banque du Canada et cette analyse a été publiée en janvier 2022.

- Depuis, nous nous sommes associés à la Banque du Canada pour procéder à deux autres exercices de scénarios climatiques, l'un portant sur l'analyse des risques de transition en tenant compte des interrelations des expositions entre divers types d'institutions financières, et l'autre consistant en une analyse détaillée des répercussions d'une inondation sur les prêts hypothécaires associés à des biens immobiliers résidentiels d'une banque.
- En 2024, nous procéderons à un exercice obligatoire d'analyse de scénarios climatiques pour les risques de transition comme pour les risques physiques, y compris les inondations et les feux de forêt, pour toutes les IFF. Il s'agira d'une simulation structurée et exhaustive qui nous fournira des renseignements utiles et des résultats comparables.

Taxonomie

Êtes-vous en faveur d'une taxonomie canadienne?

- La définition d'une taxonomie canadienne ne fait pas partie du mandat du BSIF, mais nous estimons que tout aspect qui permet au marché et aux investisseurs d'obtenir plus de clarté et de transparence au sujet des placements et des prêts et de leur conformité aux parcours de transition et aux objectifs nationaux d'atténuation des risques climatiques aidera collectivement à faire progresser la gestion des risques liés aux changements climatiques.